



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

USINAGE ET TRAITEMENT DU BOIS

Vaureil
63220 Arlanc

Références : 20250903-RAP-63-0807-SuitesInspection_UTB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement USINAGE ET TRAITEMENT DU BOIS implanté Vaureil 63220 Arlanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure de l'exploitant du 12 mai 2023 de régulariser sa situation administrative. Suite à constat de non-respect de la mise en demeure, celle-ci a été suivie d'un arrêté d'astreinte administrative en date du 11 octobre 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- USINAGE ET TRAITEMENT DU BOIS
- vaureil 63220 Arlanc
- Code AIOT : 0005601490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Usinage et Traitement du Bois est autorisée par l'arrêté préfectoral n°9100075 du 18 mai 1992 à exploiter une installation de travail et de traitement du bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement, article Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la mise en demeure du 12 mai 2023 et l'adoption le 11 octobre 2024 d'une astreinte journalière de 100 €, l'exploitant n'a toujours pas déposé son dossier de régularisation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/1953, article Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Supérieure ou égale à 100 t . (A) - Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) - Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t
Constats : L'exploitant déclare exploiter un volume de produit de traitement de bois de 119 000 l (44 000 l pour les deux bacs de trempage, 72 000 l pour les deux autoclaves). En outre, une réserve de quatre fois 1000 l au plus pour chacun des produits de traitement purs est présente sur le site. L'exploitant ne déclare renouveler cette réserve qu'une fois qu'un récipient est vide. Le produit de traitement utilisé dans les baignoires de trempage est désigné sous le nom SARPALO 860. Il contient notamment 0,96 % de cyperméthrine (CAS 52315-07-8) qui est un biocide extrêmement toxique pour les organismes aquatiques (léthalité de 50 % à une concentration de 30 ng/l). Cela confère un facteur de toxicité au produit de 1000. L'exploitant utilise ce produit dilué à 5 % avec de l'eau, mais la présence de cette substance fait que le mélange contenu dans les baignoires de traitement reste à un niveau de toxicité pour les organismes aquatiques à 1. Ces baignoires constituent donc une installation visée par la rubrique 4510 de la nomenclature. La densité du produit pur est de 1 donc la densité du mélange est aussi de 1. L'exploitant est aussi parfois amené à utiliser un colorant désigné sous le nom d'axil jaune OB. Sa présence dans les baignoires ne change pas leur classement. Le produit pur est par contre à classer sous

la rubrique 4510 puisqu'il contient notamment du 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et du 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one qui confère un facteur de toxicité au produit de 100. La densité du produit est supérieure à 1 (la fiche de données de sécurité étant peu précise à ce sujet).

Les deux autoclaves utilisent un produit de traitement désigné sous le nom de Tanalith E 3475. Le produit pur est de toxicité 1 mais le produit dilué utilisé dans les autoclaves est de toxicité 2. La densité du produit pur est de 1,19, celle du produit dilué de 1,01. Les cuves qui contiennent le produit de traitement pour les autoclaves sont ainsi visées par la rubrique 4511 de la nomenclature.

Le site serait donc à classer :

- sous la rubrique 4510 pour une masse de 47,2 t ce qui le soumet au régime de la déclaration,

- sous la rubrique 4511 pour une masse de 72,7 t, seuil inférieur au seuil de 100 t de la déclaration.

La règle du cumul défini par la rubrique 4001 aboutit à un coefficient de 0,84 inférieur au seuil de 1 qui classerait le site dans les établissements possédant des substances susceptibles de provoquer un accident majeur (directive Seveso).

L'exploitant a déclaré à l'inspecteur qu'il avait bien conscience de ce seuil, qu'il ne comptait plus acquérir de nouveaux bacs de traitement et qu'il allait rechercher des biocides moins dangereux pour les organismes aquatiques.

L'augmentation des produits de traitement qui passent de 60,25 m³ à 120 m³ constitue un dépassement du seuil d'enregistrement de 1000 l de la rubrique 2415 qui nécessitent de régulariser sa situation administrative :

- soit par le biais d'un porter à connaissance au préfet de cette modification au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, doublé d'un examen au « cas par cas » au titre des articles R. 122-3 et suivants du code de l'environnement, permettant de statuer sur la nécessité ou pas de produire une étude d'impact ;

- soit par le biais d'une demande d'enregistrement au titre de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les bâtiments de la société UTB sont très imbriqués au sein de la scierie Veyrière qui appartiennent toutes deux à la société Veyrière Participations. Afin de partager les ressources de défense incendie et éviter d'être des sites tiers l'un par rapport à l'autre, la société compte déposer un dossier de régularisation fusionnant les deux sites.

Dans son courrier du 21 juin 2024, l'exploitant la justifie par la proximité géographique et la complémentarité opérationnelle des deux sociétés, qui sont en réalité imbriqués et fonctionnent de manière intégrée. Cette reclassification permettra une meilleure gestion environnementale et une simplification administrative, en assurant une conformité optimale avec les réglementations en vigueur.

Or malgré la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 de déposer ce dossier de régularisation dans un délai de quatre mois et l'adoption d'une astreinte journalière de 100 euros par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024, aucun dossier n'a été déposé et l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer le moindre document à ce sujet le jour de l'inspection.

L'exploitant déclare avoir pris l'attache d'un bureau d'études pour l'aider dans le montage du dossier. Mme Vidal du cabinet QHSE serait venue sur site en mars 2025 pour obtenir les éléments manquants et terminer le porter à connaissance. L'exploitant déclare avoir relancé son cabinet de conseil et compte déposer le dossier complet début septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer le dossier complet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation de l'Astreinte Journalière

Proposition de délais : 15 jours